



Ce sont des activités pratiquées par l'ouvrant droit et /ou ses ayants droit qui n'entraînent ni voyage, ni hébergement (lecture, cinéma, spectacles, sport, activités extrascolaires...)

Les activités de loisirs des salariés intermittents dont les droits sont ouverts ainsi que celles de tous les salariés (quelle que soit la nature de leur contrat de travail) travaillant dans des entreprises dont l'effectif est inférieur à 10 salariés sont prises en charge par le FNAS selon les modalités ci-après.

Les activités de loisirs de tous les salariés travaillant dans les entreprises dont l'effectif est compris entre 10 et 50 salariés (y compris les salariés intermittents lorsqu'ils sont sous contrat dans l'entreprise) relèvent du Comité d'Entreprise Conventionnel.

Les activités de loisirs sont prises en charge selon la grille "Loisirs" (voir Fiche 1bis).

Les prises en charge des activités de loisirs

Chacune des activités de loisirs étant individuelle, et le montant de leurs prises en charge imputé aux plafonds personnels, il est indispensable que toutes les demandes concernant ces activités comportent l'indication du nom de chacun des bénéficiaires. Sans ces informations les demandes ne peuvent être traitées.

Toutes les prises en charge nécessitent des justificatifs comptables.

On distingue trois sortes d'activités de loisirs.

Activités demandant un droit d'entrée

Certaines activités entraînent le paiement d'un droit d'entrée (spectacles, cinéma, expositions, matchs...). Les billets ainsi délivrés, à raison d'un par ayant droit et par manifestation, doivent être joints à la demande de prise en charge. Ils doivent faire apparaître le prix et la date.

Le cinéma est désormais pris en charge dans les mêmes conditions c'est-à-dire sur présentation des billets d'entrée (y compris pour les abonnements).

Les cartes d'accès illimité au cinéma ne font pas l'objet de prise en charge.

Activités entraînant une facture

D'autres activités entraînent le paiement d'une facture (activités sportives, culturelles, extrascolaires...). C'est **l'original** de cette facture qui doit être joint à la demande de prise en charge.

La facture doit comporter les éléments suivants :

- nom et prénom du participant concerné
- activité pratiquée
- période concernée
- numéro de SIRET
- mention "facture acquittée le....." (préciser le mode de règlement).

Ces pièces justificatives doivent être jointes à la demande n° 5 intitulée "**Activités de loisirs**" dûment remplie.

L'ensemble des documents doit parvenir au FNAS **dans les 6 mois** qui suivent la manifestation ou le début de l'activité. Les demandes de prise en charge concernant des activités qui durent plus de 6 mois sont acceptées au-delà de ce délai qui en tout état de cause ne peut dépasser 12 mois.

Le montant de la prise en charge est adressé à l'ouvrant droit par chèque bancaire dans un délai d'un à deux mois. Ce montant est réparti selon chaque utilisateur de la famille et imputé au plafond annuel de sa grille "Loisirs", et à celui de sa grille globale.

Activités entraînant une commande de "chèques"

Il s'agit de "chèques" Lire et "chèques" Disques que le FNAS met à la disposition des ouvrants droit et ayants droit. La liste des libraires et des disquaires acceptant les "chèques" Lire et Disques peut être consultée sur le site www.chequelire.com ou envoyée sur demande.

Le montant de la prise en charge de ces "chèques" est déduit directement du prix indiqué sur le chèque (8 € au 1^{er} janvier 2008).

Le montant à régler par l'ouvrant droit varie donc selon son taux de prise en charge dans la grille "Loisirs".

Pour se procurer les "chèques" Lire, Disques, deux possibilités :

- les retirer à l'accueil du FNAS,
- les commander par correspondance au moyen de la demande n°6 intitulée "**Chèques**" Lire, Disques dûment remplie. Prendre bien soin d'y joindre les documents demandés ainsi que le chèque correspondant au montant de la commande calculé selon le tableau figurant sur la Fiche 1bis.

Cas des "chèques" Disques

Ces "chèques" sont assimilés par certaines URSSAF à des bons d'achat. Le montant de leur prise en charge est par conséquent limité à 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale. Seul le salarié ouvrant droit peut en bénéficier. Le nombre maximum de "chèques" Disques pour une période de 12 mois varie donc selon le tableau figurant sur la Fiche 1bis.

L'utilisation des "chèques" Lire et Disques doit s'effectuer avant la date limite de validité imprimée sur ces chèques. Ils ne sont ni échangeables, ni prorogables, ni remboursables.

Le FNAS ne prend pas en charge (liste non exhaustive) :

- les frais de garde déductibles des impôts
- les activités qui pourraient constituer de la formation professionnelle et continue
- les activités parascolaires (cours de soutien...)
- l'achat de matériel quel qu'il soit
- les factures d'achat de livres ou de disques
- les activités assimilables à des thérapies
- les cartes d'accès illimité au cinéma